

---

*Droit international*

---



# **Essai de réflexion sur l'instauration de la double nationalité en droit congolais**

**Par**

**EDDY MWANZO IDIN' AMINYE\***

## ***Résumé***

*L'article 10 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006 prévoit que la nationalité est une et exclusive et qu'elle ne peut être détenue concurremment avec une autre. Cette disposition constitutionnelle a traversé l'histoire de ce pays et, à ce jour pose problème. Au moment où la République démocratique du Congo refuse que sa nationalité soit détenue concurremment, d'autres pays ont adopté des législations en sens contraire au point que certaines personnes peuvent détenir la nationalité congolaise concurremment avec celle de leur pays d'origine sans que cela leur pose problème alors qu'un congolais se verra dénier cette possibilité. Des contre-exemples factuels sont parfois dénoncés même sur le sol congolais. Eu égard au potentiel économique et culturel que représentent les Congolais de l'étranger naturalisés et les enfants de*

## ***Abstract***

*Article 10 of the Constitution of the Democratic Republic of the Congo of February 18, 2006 provides that nationality is one and exclusive and that it cannot be held concurrently with another. This constitutional provision has spanned the history of this country and gives rise to problematic to date. When the Democratic Republic of the Congo refuses to have its nationality held concurrently, other countries have passed laws to the contrary, to the point that some people can hold Congolese nationality concurrently with that of their country of origin without this causing them any problems while a Congolese will be denied this possibility. Factual counterexamples are sometimes denounced even on Congolese soil. In light of the economic and cultural potential that naturalized Congolese together with their children represent abroad, whatever their legal status (binational, stateless, etc.), the problem of the Congo's acceptance of*

---

\* Licence en droit (Université de Kinshasa); Master de spécialisation en Droit des droits de l'homme (Université Catholique de Louvain); Docteur en sciences juridiques (Université Catholique de Louvain); Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa et Professeur invité à l'Université de Goma et dans plusieurs Universités de la RDC ; Tél. : +243 815892784 ; E-mail : harlembiche32@yahoo.fr

*ces migrants, quel que soit leur statut légal (binationaux, apatrides, etc.), le problème de l'acceptation, par le Congo, de la double ou multi nationalité se pose de manière aiguë. Cet article propose à la République démocratique du Congo d'adopter la double nationalité sous certaines conditions.*

*dual or multi nationality arises in an acute way.*

*This article proposes to the Democratic Republic of the Congo to adopt dual citizenship under certain conditions.*

**Mots-clés/ Keywords :** *nationalité, apatridie, acquisition de la nationalité, double nationalité, binational, citoyenneté*

## INTRODUCTION

**D**ans son discours devant les deux chambres du Parlement réunies en Congrès et abordant la question de la nationalité, le Président de la République a déclaré : *“Le 18 février 2020, notre Constitution totalisera 14 ans depuis sa promulgation. Cette Constitution a été le fruit d’un consensus laborieusement obtenu après des années de guerre. Elle est le fruit de notre volonté commune de bâtir, au cœur de l’Afrique, un État de droit et une nation puissante et prospère, fondée sur une véritable démocratie politique, économique, sociale et culturelle. Aujourd’hui, je pense que nous devons nous satisfaire de ce que nous avons pu accomplir grâce à cette Constitution. C’est pourquoi, nous veillerons, vous et moi, à ce que personne ne touche à des dispositions intangibles ou verrouillées. Nous sommes tous directement ou indirectement touchés par la question de la double nationalité. Beaucoup de nos membres de famille, nos amis ont acquis d’autres nationalités pour diverses raisons. Depuis le moratoire que l’Assemblée nationale a adopté sous la Présidence de l’Honorable Vital Kamerhe, aucune initiative courageuse n’a été prise à ce jour pour régler définitivement cette question. A mon arrivée au pouvoir, j’ai instruit la Direction générale des Migrations (DGM) pour que tous nos compatriotes qui ont acquis une nationalité étrangère puissent revenir librement au pays et obtenir le visa aux postes frontaliers ; il est temps de mettre fin à cette ambiguïté nationale qui ne profite à personne. J’en appelle ici à des*

*réflexions approfondies pour nous permettre de résoudre définitivement cette question et de nous adapter à l'évolution du monde''<sup>2</sup>.*

Quatre jours après le discours du président Tshisekedi devant la Nation, un journal en ligne publiait dans son édition du 17 décembre 2019 : « Prison centrale de Makala : l'ancien ministre Dolly Makambo suspecté de tenter son évasion ». A en croire l'organisation des droits de l'homme Fondation Bill Clinton pour la Paix, l'ancien ministre provincial de l'intérieur de Kinshasa, incarcéré à la Prison centrale de Makala, a feint de tomber malade en vue de bénéficier d'un transfert à la Clinique Ngaliema d'où il aurait mis en œuvre son projet d'évasion et de se réfugier à l'ambassade du Canada, située à quelques encablures de cette structure médicale, dans la commune de la Gombe. Dolly Makambo avait concocté ce plan « ‘ puisqu'il a la nationalité canadienne et que l'ambassade du Canada est située à cent mètres de la Clinique Ngaliema’’ soutient cette organisation des droits de l'homme.

L'heure n'est-elle pas venue de réfléchir sur cette question de la double nationalité ? Tel est l'objet de la présente contribution qui s'articule autour des points ci-après : Après avoir soulevé les questions qui forment la problématique de la présente réflexion : état de la question (I), défini certains concepts-clés de notre étude (II), rappelé les Principes de détermination de la nationalité congolaise et les causes de perte de cette nationalité(III), soulevé quelques ambiguïtés et lacunes de la législation congolaise en matière de la nationalité (IV), dit un mot sur les conflits de nationalités en droit congolais (V), il sera question, en ultime analyse, de souligner les dimensions du débat sur la double nationalité en République démocratique du Congo (VI), avant de donner les principaux avantages et inconvénients de la double nationalité pour un congolais et pour la République démocratique du Congo (VII). Une conclusion, sous forme de recommandations, viendra clore cette réflexion.

---

<sup>2</sup> Présidence de la République, Cabinet du Chef de l'Etat, Direction de la Communication, *Allocution de son excellence monsieur Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, Président de la République démocratique du Congo, Chef de l'Etat, sur l'état de la nation devant le parlement réuni en congrès, Vendredi, 13 décembre 2019, p. 10-11.*

## **I. Etat de la question**

L'une des caractéristiques de la République démocratique du Congo, aujourd'hui, est la migration. En effet, plusieurs millions de Congolais/Congolaises d'origine, fuyant leur patrie pauvre, se sont installés en pays étranger. L'ancien Ministre délégué en charge des Congolais de l'étranger avait déclaré à ce sujet : « Plus de 16 millions de Congolais vivent à l'extérieur du Pays. Parmi eux, 11 à 12 millions environ ont changé de nationalité »<sup>3</sup>.

La plupart des migrants congolais ont conservé leur nationalité d'origine. Mais d'autres, tout en gardant des liens sociaux et économiques avec leurs familles restées en République démocratique du Congo, ont acquis, pour des raisons politiques ou économiques, la nationalité du pays d'accueil, sans renoncer à la nationalité congolaise.<sup>4</sup>

Mais la Constitution congolaise est très claire sur ce point en son article 10 : « *La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité* ».

La législation congolaise ne dit rien des enfants de migrants congolais nés dans un pays étranger qui reconnaît le droit du sol, ce qui est, par exemple, le cas du Gabon et des Etats-Unis. Le problème de ces enfants binationaux nés à l'étranger de migrants Congolais est occulté<sup>5</sup>.

De milliers de descendants de migrants congolais nés en Europe notamment ou dans plusieurs pays africains, font face à un problème de reconnaissance de leur identité nationale.

Eu égard au potentiel économique et culturel que représentent les Congolais de l'étranger naturalisés et les enfants de ces migrants, quel que soit leur statut légal (binationaux, apatrides, etc.), le problème de l'acceptation, par le

---

<sup>3</sup> [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com), consultée le 2 janvier 2020. « RDC-Double nationalité : Le Bal des hypocrites » par Trésor Kibangula, mis à jour le 20 mai 2018.

<sup>4</sup> Certains pays, pour accorder leur nationalité à un étranger qui en fait la demande, n'exigent la renonciation à la nationalité d'origine.

<sup>5</sup> D'après la législation congolaise, un enfant né à l'étranger d'un père étranger et d'une mère congolaise gardera la nationalité étrangère jusqu'à sa majorité ou il aura la faculté d'opter pour la nationalité congolaise. Mais rien n'est dit d'un enfant né de père congolais et de mère congolaise sur un territoire où l'on applique le jus soli. Cet enfant devient de droit et de fait un binational.

Congo, de la double ou multi nationalité se pose de manière aiguë. La question est débattue tant en République démocratique du Congo que dans la diaspora congolaise<sup>6</sup>. Le discours du Président de la République devant le Parlement réuni en Congrès, ci-haut invoqué, semble favorable à l'amendement de la Constitution pour reconnaître la double nationalité. Mais qu'en dit la population congolaise ? Est-elle suffisamment informée de la question de la nationalité multiple pour pouvoir se prononcer valablement sur ce dossier ?

Il est évident que la problématique actuelle de la nationalité en République démocratique du Congo est très liée à la question de la citoyenneté des populations transplantées par le colon belge et autres réfugiés venus des pays frontaliers. D'où le problème est souvent soulevé dans un contexte politique qui n'est pas favorable à une réflexion sans passion.

Préoccupé par cette situation, nous avons voulu apporter notre contribution à la réflexion sur la problématique de la double nationalité en République démocratique du Congo.

## **II. Définition des notions**

### **A. Nationalité**

D'après le *Lexique des termes juridiques*, la nationalité est un lien juridique et politique qui rattache une personne, physique ou morale, à un Etat.<sup>7</sup>

Ce lien, estime la Cour Internationale de Justice, est fondé sur un fait social d'attachement, un rapport authentique d'existence, des intérêts et des sentiments ainsi que sur l'existence de droits et d'obligations réciproques<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Voy. Notamment : “Diaspora : Les Congolais de l'étranger de plus en plus sollicités dans les événements locaux” in [www.odiacongo.com](http://www.odiacongo.com). Agence d'information d'Afrique centrale, consulté le 21/01/2020 ; “ RD Congo : Plaidoyer pour l'acquisition de la double nationalité” in <http://afrique.lalibre.be> ; TSHIBUABUA MBUYI DIEUDONNÉ : “RDC: Plaidoyer pour la reconnaissance de la double nationalité”, consulté le 20/01/2020 ; D. MUTAMBAYI wa NTUMBA KATSHINGA, “Pourquoi une double nationalité au Congo?” In [www.lacellule.be](http://www.lacellule.be) du 15 mars 2007.

<sup>7</sup> GUILLIEN, *Lexique des termes juridiques*, 2014, p. 374, v. Nationalité.

<sup>8</sup> *Affaire Nottebohm* (deuxième phase), Arrêt du 6 avril 1955 : *C. I. J. Recueil 1955*, pp. 22-23.

Rappelons qu'il appartient à chaque Etat de déterminer, conformément à sa propre législation, qui sont ses citoyens-citoyennes<sup>9</sup>. Mais cette législation doit être reconnue par les autres Etats dans la mesure où elle est conforme aux Conventions internationales, aux usages internationaux et aux principes de droits généralement reconnus en matière de nationalité.

Pour les personnes physiques, la nationalité règle leur condition civile (nom, langue, âge de la majorité, mariage, succession, etc.) et leur confère les droits et devoirs liés à la citoyenneté (droit de voter et d'être élu, droit d'accéder aux fonctions publiques et professions réservées aux nationaux, devoirs de contribuer aux impôts, de participer au service militaire, aux jurys populaires, etc.)<sup>10</sup>.

### ***B. Citoyenneté***

D'après Théodore Achille, la citoyenneté signifie, avant tout, l'aptitude à jouir des droits civils et politiques. Elle ne doit pas être confondue avec la notion de la nationalité. Sous la colonisation, les Congolais étaient des nationaux et non des citoyens, on les appelait les sujets Belges car ils ne pouvaient pas exercer leurs droits politiques.

Pour d'autres, la citoyenneté, au sens strict, est un sous-ensemble de la nationalité. C'est le statut juridique des personnes physiques composant le corps politique souverain dans l'Etat<sup>11</sup>. La citoyenneté est aussi une composante du lien social. C'est, en particulier, l'égalité de droits associés à la citoyenneté qui fonde le lien social dans la société démocratique moderne. Les citoyens d'une même nation forment une communauté politique<sup>12</sup>.

Soulignons que la notion de citoyenneté, dans son acception actuelle, est récente. De Rome à la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, écrit le Professeur Djelo Empenge, il n'y avait pas eu de citoyens – exception faite des cantons helvétiques – il n'y eu que des sujets. C'est à partir du siècle des lumières qu'un courant d'idées s'est développé, soutenant qu'il fallait non seulement limiter le pouvoir des gouvernants mais faire désigner ceux-ci par le peuple et associer

---

<sup>9</sup> E. MWANZO IDIN AMINYE, *Droit international privé congolais*, Unikin-Unigom, 2020, p. 47.

<sup>10</sup> GERARD CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, 10<sup>ème</sup> éd., PUF, 2014, V° *Nationalité*

<sup>11</sup> P. CAMILLE, *Document conceptuel de plaidoyer du GARR sur les termes : Migration, nationalité et citoyenneté*, p 3.

<sup>12</sup> *Ibidem*.



les individus au fonctionnement du pouvoir politique. Les hommes devaient passer de l'état de sujets à celui de citoyens. Le citoyen introduit avec lui la démocratie : pas de citoyen sans démocratie, pas de démocratie sans citoyen.<sup>13</sup>

On distingue trois (3) étapes de la citoyenneté :

1. la citoyenneté civile correspondant aux libertés fondamentales (liberté d'expression, égalité devant la justice, droit de propriété) ;
2. la citoyenneté politique fondée sur la participation politique (le droit de vote, le droit d'éligibilité, le droit d'accéder à certaines fonctions publiques, le droit d'être protégé par cet État à l'étranger) ;
3. la citoyenneté sociale résultant de la création de droits socio-économiques (droits à la santé, droit à la protection contre le chômage, droits syndicaux)<sup>14</sup>.

Il importe, enfin, de préciser que les termes nationalité et citoyenneté sont employés habituellement de manière interchangeable<sup>15</sup>.

L'article 10 de la Constitution de 2006 dispose : *La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre nationalité.*

### ***C. Double nationalité***

La double nationalité, cas plus fréquent de la multi nationalité, est le fait de posséder concurremment deux nationalités. Autrement dit, c'est la situation d'une personne qui peut se prévaloir de son rattachement juridique à deux (2) Etats souverains, conformément à la loi interne relative à la détermination de la nationalité dans chacun de ces pays.

---

<sup>13</sup> DJELO EMPENGE, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Unikin, 1988, p. 78.

<sup>14</sup> Lire à ce sujet notamment MAXIME KACL (dir) *Citoyenneté, république, démocratie : en France de 1789 à 1914*, Paris, Bréal, 2018 ; VIOLAINE HACKER, « Citoyenneté culturelle et politique européenne des médias : entre compétitivité et promotion des valeurs », dans GILLES ROUET (dir.), *Nations, Culturelles et Entreprises en Europe*, coll. « Local et Global », Paris, L'Harmattan, p. 163-184 ; Anicet Le Pors, *La citoyenneté*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2002 (3<sup>ème</sup> éd.).

<sup>15</sup> GERARD CORNU, *Vocabulaire juridique*, Paris, 10<sup>ème</sup> éd., PUF, 2014, V<sup>os</sup> *Citoyen, National*

Cette situation peut s'acquérir à la naissance ou plus tard et n'est pas, en principe, définitive.

Traditionnellement, les Etats étaient contre la double ou la multi-nationalité. L'acceptation de la bi ou multi-nationalité remonte à environ une cinquantaine d'années.

De nombreux Etats actuellement l'autorisent ou la reconnaissent<sup>16</sup>. Citons à titre d'exemple : le Rwanda, l'Afrique du Sud, le Benin, le Burkina Fasso, le Burundi, le Cap vert, la République du Congo, le Djibuti, le Mali<sup>17</sup>, le Canada, les Etats-Unis, la France, la Grande-Bretagne, l'Espagne, les Pays-Bas, la Belgique, Israël, la Bolivie, la République Dominicaine, etc. D'autres, par contre, interdisent expressément la double nationalité. C'est le cas, par exemple, du Japon et de la République Démocratique du Congo.

Notons que mêmes les Etats qui autorisent ou reconnaissent la double ou multi-nationalité l'interdisent parfois pour certaines fonctions publiques ou mandats politiques.

Ainsi, par exemple, l'article 99 de la Constitution rwandaise du 4 juin 2003 dispose : "Tout candidat à la Présidence de la République doit : 1° être de nationalité rwandaise d'origine; 2° ne pas détenir une autre nationalité...".

En ce sens, l'alinéa (i) de la section 44 de la Constitution australienne précise que "*Toute personne qui est soumise à toute reconnaissance d'allégeance, d'obéissance ou d'adhésion à une puissance étrangère, ou est un sujet ou un citoyen ou ayant droit aux droits ou privilèges d'un sujet ou d'un citoyen d'une puissance étrangère (...) sera incapable d'être choisi ou de siéger en tant que sénateur ou membre de la Chambre des représentants*". En d'autres termes, un double national ne peut être candidat à des élections fédérales en Australie.

---

<sup>16</sup> En matière de double nationalité, autorisation ne veut pas dire reconnaissance. La majorité des pays autorisant la double nationalité, dont la France, ne la reconnaissent pas, c'est-à-dire qu'ils considèrent leurs citoyens comme possédant à un moment donné une seule nationalité. Concrètement, cela signifie que quelqu'un résidant dans un tel pays en tant que national (faisant usage, par exemple de sa carte d'identité pour différentes formalités), est traité comme tel et ne peut se prévaloir de son autre nationalité pour bénéficier, par exemple, de mesures plus avantageuses réservées aux étrangers.

<sup>17</sup> Pour l'Afrique, lire BRONWEN MANBY, *Les lois sur la nationalité en Afrique. Etude comparée*, New York, Open Society Institute, 2009, p. 70.

Le binational mexicain et étranger également doit renoncer à sa deuxième nationalité s'il veut accéder à une fonction électorale au Mexique.

#### ***D. Apatridie***

L'apatridie est la situation d'un individu qui n'a la nationalité d'aucun Etat et qui, conséquemment, est privé de la jouissance des droits et privilèges inhérents à la citoyenneté.

Selon la convention de New York du 28 septembre 1954, le terme *apatride* s'applique à toute personne qu'aucun État ne considère comme son ressortissant par application de sa législation.

Plus simplement, apatride désigne une personne dépourvue de patrie donc de nationalité légale.

Rappelons que la nationalité est pour l'homme un droit fondamental car elle n'est rien d'autre que le « droit d'avoir des droits ». La nationalité donne à chaque individu le sens de son identité, droit à la protection de l'Etat tout en lui conférant de nombreux droits civils et politiques.

Sans citoyenneté, on ne peut pas s'inscrire sur les listes électorales du pays où on vit, on ne peut pas faire de demande de passeport, on ne peut pas remplir les formalités de mariage. Il n'est pas rare que les droits les plus fondamentaux, tels que les droits à l'éducation, aux soins de santé, et à l'emploi, soient refusés aux apatrides.

L'apatridie est donc l'une des violations graves des droits humains. La Déclaration universelle des droits de l'homme dispose, en ses articles 6 et 15 que nous citons respectivement : « *Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique* » et que « *tout individu a droit à une nationalité. Nul ne peut être privé arbitrairement de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité* ».

La plupart des migrants conservent leur nationalité d'origine. D'autres acquièrent, pour des raisons et dans des circonstances diverses, la nationalité du pays d'accueil. Mais, d'autres, malheureusement, deviennent des

apatrides. Selon des estimations récentes, quelques 3 millions de personnes sont apatrides à travers le monde<sup>18</sup>.

### ***E. Nationalité d'origine et nationalité acquise***

#### *1) Théories de la nationalité d'origine*

L'expression *nationalité d'origine/ nationality from birth* dans les pays de droit civil est utilisée pour désigner la nationalité qu'un individu possède à sa naissance, et non pas celle qu'il a acquise en tant qu'adulte ou à la suite d'une procédure administrative.

La naissance d'un individu produit deux rapports : une relation personnelle de filiation entre lui et ses parents et un lien réel entre lui et le pays sur le territoire duquel il a vu le jour. Ce qui détermine deux modes d'attribution de la nationalité d'origine.

#### **1.1. La théorie du *jus sanguinis***

La théorie du *jus sanguinis* (droit du sang) se fonde sur le lien de chair et de sang, lequel, pour le législateur, détermine la nationalité d'origine. *L'attribution en vertu du « jus sanguinis » consiste à donner à l'enfant la nationalité de ses parents ou, s'ils sont de nationalité différente, celle de l'un d'eux.*

Les Romains adoptaient le système du *jus sanguinis* parce qu'ils voyaient dans l'Etat une extension de la famille. Le principe du droit du sang se trouve le plus souvent dans toutes les vieilles sociétés qui n'ont plus besoin d'augmenter leur population et qui croient, pour la plupart, en la supériorité de la race.

La Suisse, le Japon<sup>19</sup> et la République démocratique du Congo sont des pays où la nationalité est principalement régie par le droit du sang.

---

<sup>18</sup> Selon le Rapport intitulé "Les minorités apatrides et leur quête de citoyenneté", émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) publié en novembre 2017, il y a au moins trois millions de personnes privées de leurs nationalités dans le monde", in [www.ouest-france.fr](http://www.ouest-france.fr)

<sup>19</sup> La Suisse n'applique pas le droit du sol. Le Japon est traditionnellement attaché à un droit du sang mais a introduit récemment une forme complexe de droit du sol.

A cet effet, l'article 7 de la loi congolaise sur la nationalité de 2004 dispose :  
« *Est Congolais dès sa naissance, l'enfant dont l'un des parents – le père ou la mère – est congolais.* »

### **1.2. La théorie du *jus soli***

Selon cette théorie, *l'individu a la nationalité de l'Etat sur le territoire duquel il est né*, indépendamment de la nationalité de ses parents.

La théorie du *jus soli* (droit du sol) émergeait avec la féodalité et son application offrait d'incontestables avantages, donnant aux Seigneurs et au Roi de nouveaux sujets.

Le principe du *jus soli* apparaît comme l'une des retombées du système féodal qui faisait de l'homme l'esclave de sa terre natale.

Certaines législations contemporaines confèrent à l'individu la nationalité de son lieu de naissance. En 2006, les pays suivants appliquent le droit du sol (de façon plus ou moins systématique) : Gabon, Argentine, Brésil, Canada, Colombie, États-Unis, Jamaïque, Mexique, Uruguay, Venezuela, etc.

### **1.3. Combinaison des critères de *jus sanguinis* et du *jus soli***

Le droit du sang n'exclut pas le droit du sol. Et, vice versa. Certains Etats tiennent compte à la fois du *jus soli* et du *jus sanguinis* dans leurs lois sur la nationalité pour déterminer la manière dont celle-ci est accordée à la naissance.

La nationalité française par exemple dès la naissance s'acquiert soit par le *jus soli*, soit par le *jus sanguinis*. « *Est Français l'enfant légitime ou naturel dont l'un des parents au moins est Français.* » « *Est Français l'enfant légitime ou naturel, né en France lorsqu'un de ses parents au moins y est lui-même né.* »

Il en est de même pour la nationalité américaine. Selon le 14<sup>ème</sup> amendement, *est citoyen américain tout enfant né sur le sol américain*. C'est l'application du *jus soli* qui date de 1868. Mais depuis 1952, la nationalité américaine est aussi accordée aux enfants d'un citoyen américain nés hors des Etats-Unis.

La loi congolaise de 2004 sur la nationalité combine également ces deux critères pour donner la nationalité congolaise d'origine. A côté de la nationalité d'origine par le sang, elle reconnaît également la nationalité

d'origine par le droit du sol. Il s'agit des différentes hypothèses que nous analyserons plus loin s'agissant de la nationalité par présomption de la loi.

## *2. La nationalité acquise*

Dans certaines circonstances et dans certains pays, la loi dispose qu'un individu peut obtenir la reconnaissance rétroactive de la nationalité d'origine *après* sa naissance<sup>20</sup>.

En effet, ainsi que nous l'avons souligné précédemment, dans les théories *jus sanguinis* et *jus soli*, la nationalité est établie dès la naissance. Mais l'individu peut aussi acquérir une nationalité après la naissance. Cette acquisition peut se faire de plein droit, par option ou par naturalisation.

Dans certains cas, en raison de sa naissance, un individu a de fait une double nationalité. Mais devenu majeur, il a la possibilité ou l'obligation de choisir l'une ou l'autre. C'est l'acquisition de la nationalité par option, prévue également en droit congolais.

Les enfants d'étrangers nés en France, en raison du droit du sol, conservent le choix de devenir Français. Mais, contrairement aux USA ou au Canada, ils n'acquièrent pas cette nationalité de manière automatique. Ils devront entre 16 et 21 ans, en « manifester la volonté ». Sinon, ils se verront attribuer de plein droit une carte de résidence.

La nationalité est enfin acquise par la naturalisation, laquelle se définit comme l'acquisition volontaire d'une nationalité qui emporte généralement (mais pas nécessairement) l'abandon de la nationalité d'origine.

Les conditions et la procédure de naturalisation varient d'un pays à un autre. Certains Etats accordent la nationalité par naturalisation sans exiger au ressortissant étranger la renonciation à sa nationalité d'origine. Mais d'autres l'exige.

---

<sup>20</sup> BRONWEN MANBY, *op. cit.*, p.x.

### **III. Principes de détermination de la nationalité congolaise et les causes de perte de cette nationalité**

#### ***A. Principes de détermination de la nationalité congolaise***

Tout en posant certains principes relatifs à la nationalité congolaise, la Constitution du 18 février 2006, en son article 10, précise que *les règles relatives à la nationalité congolaise sont déterminées par une loi organique*.

Elle énonce dans le même article que « la nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec une autre », ce qui veut dire qu'un Congolais ne peut détenir au même moment la nationalité congolaise et étrangère. Ainsi, nul ne peut acquérir la nationalité congolaise s'il n'a pas préalablement renoncé à sa nationalité d'origine.

L'attribution de la nationalité congolaise d'origine et les différents modes d'acquisition de la nationalité congolaise sont réglementés, pour l'essentiel, par la loi de 2004.

#### ***1) L'attribution de la nationalité congolaise d'origine***

La nationalité congolaise d'origine est reconnue dès la naissance à l'enfant en considération de deux éléments de rattachement de l'individu à la République démocratique du Congo, à savoir sa filiation à l'égard d'un ou de deux parents congolais (*jus sanguinis*), son appartenance aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République démocratique du Congo) à l'indépendance ou sa naissance en République Démocratique du Congo (*jus soli*).

On est Congolais d'origine, soit par filiation, soit par appartenance ou encore par présomption de loi. Ainsi, a la nationalité congolaise d'origine :

- *Congolais par filiation* : Est congolais d'origine l'enfant dont l'un des parents au moins - le père ou la mère - est congolais (art.7). Le facteur premier de formation de la personnalité est le milieu familial. L'individu y acquiert la langue dite "maternelle", les coutumes, la religion, les premiers modes de pensée. La filiation constitue donc un critère dominant d'attribution d'une nationalité ;

- *Congolais par appartenance* : Est congolais d'origine tout individu appartenant aux groupes ethniques et nationalités dont les personnes et le territoire constituaient ce qui est devenu le Congo (présentement la République Démocratique du Congo) à l'indépendance : (art .6);
- *Congolais par présomption de la loi* (art. 8 et 9). La loi distingue quatre catégories des Congolais par présomption de la loi :
  - Est Congolais d'origine par présomption de la loi l'enfant nouveau-né trouvé sur le territoire de la République Démocratique du Congo dont les parents sont inconnus (art. 9). En effet, si un enfant, en bas âge, est trouvé au Congo, il y a des chances pour qu'il soit né au Congo, mais ce n'est pas une certitude. Pour le législateur, l'enfant trouvé prend la nationalité du pays où on le trouve, parce qu'il y a une présomption simple, d'après laquelle il est né dans ce pays. Donc, on ne fait pas de distinction entre l'enfant trouvé et l'enfant né dans le pays. Il doit, d'ailleurs, s'agir d'un enfant nouveau-né. Si la preuve peut être établie qu'il est né en pays étranger, la présomption simple de l'article 9 tombe. Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été congolais si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son parent, la nationalité de celui-ci. Cette nationalité n'est qu'une *nationalité provisoire*, une nationalité à défaut de la nationalité de filiation. C'est parce que l'enfant n'a pas de nationalité qu'on le déclare Congolais pour éviter l'apatridie.
  - L'enfant né en République Démocratique du Congo des parents ayant le statut d'apatrides ;
  - L'enfant né en République Démocratique du Congo des parents étrangers dont la nationalité ne se transmet pas à l'enfant du fait de la législation de l'Etat d'origine qui ne reconnaît que le *jus soli*
  - L'enfant né en République Démocratique du Congo des parents étrangers dont la loi nationale ne reconnaît pas d'effet sur la nationalité à la filiation naturelle

Dans ces trois dernières hypothèses, la nationalité de territoire est assimilée à la nationalité d'origine. Mais cette nationalité de territoire est *un complément de la nationalité de filiation* qui reste, au Congo, le principe, mais qui est complétée en vue de permettre d'absorber un grand nombre de personnes, par l'appel au *jus soli*. Elle concerne des individus qui n'ont pas une filiation congolaise, par hypothèse, car s'ils l'avaient ils seraient Congolais d'origine



à raison de celle-ci. La nationalité n'est alors qu'à sens unique. Le Congo ne peut pas déterminer la nationalité étrangère d'un individu ; tout ce que peut faire le législateur congolais, c'est de décider qu'un individu est Congolais à raison de sa filiation congolaise, mais sans qu'il dépende du Congo de lui attribuer une nationalité déterminée.

## *2) Les modes d'acquisition de la nationalité congolaise*

La nationalité congolaise, peut s'acquérir de plusieurs manières : par la naturalisation, par l'option, par l'adoption, par le mariage, par la naissance et la résidence sur le territoire congolais et enfin, exceptionnellement, par le changement de souveraineté.

### **2.1. De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naturalisation**

La naturalisation est la concession, à titre de faveur, de la nationalité congolaise à un étranger qui la sollicite.

Contrairement à la loi n° 81-002 du 29 juin 1981 telle que complétée et modifiée par le Décret-loi n° 197 du 29 juin 1999, la loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise ne fait pas de distinction entre la petite et la grande naturalisation.

Pour acquérir la nationalité congolaise par naturalisation, l'impétrant doit remplir, d'une part, les huit conditions communes à tous les modes d'acquisition prévues à l'article 22 de la loi sur la nationalité<sup>21</sup> et, d'autre part,

---

<sup>21</sup> Cet article dispose : « La nationalité congolaise par acquisition est soumise aux conditions suivantes :

1. être majeur ;
2. introduire expressément une déclaration individuelle ;
3. déposer une déclaration d'engagement par écrit de renonciation à toute autre nationalité ;
4. savoir parler une des langues congolaises ;
5. être de bonne vie et mœurs ;
6. avoir à la date de la demande une résidence permanente en République Démocratique du Congo depuis 7 ans ;
7. ne s'être jamais livré au profit d'un Etat étranger, à des actes incompatibles avec la qualité de congolais, ou préjudiciables aux intérêts de la République Démocratique du Congo ;
8. n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation définitive par les juridictions nationales ou étrangères pour l'une des infractions ci-après :
  - a. haute trahison ;
  - b. atteinte à la sûreté de l'Etat ;
  - c. crimes de guerre, crimes de génocide, crimes contre l'humanité, crimes d'agression ;

une condition particulière qui ressort de la définition de la naturalisation telle que donnée à l'article 11 de la même loi. Selon cet article, pour bénéficier de la naturalisation, l'impétrant doit avoir rendu d'éminents services à la République démocratique du Congo, ou être susceptible, du fait de la naturalisation à accorder, de rendre à la République démocratique du Congo des services présentant un intérêt réel à impact visible.

## **2.2. De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'option**

En vertu de l'article 13 de la loi de 2004 relative à la nationalité congolaise, « [p]eut acquérir la nationalité congolaise par l'effet de l'option :

1. l'enfant né en République démocratique du Congo ou à l'étranger de parents dont l'un a eu la nationalité congolaise ;
2. l'enfant adopté légalement par un Congolais ;
3. l'enfant dont l'un des parents adoptifs a acquis ou recouvré volontairement la nationalité congolaise ».

Et l'article 15 de ladite loi de préciser : « L'option n'est recevable que si l'impétrant :

1. réside en République Démocratique du Congo depuis au moins 5 ans ;
2. parle une des langues congolaises ;
3. dépose une déclaration d'engagement à la renonciation à toute autre nationalité »<sup>22</sup>.

L'impétrant doit bien sûr satisfaire, en outre, à d'autres conditions de fond prévues à l'article 22 de la loi sur la nationalité.

## **2.3. De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption**

« Peut acquérir la nationalité congolaise par l'effet de l'adoption :

1. l'enfant mineur légalement adopté par un congolais ;
2. l'enfant mineur dont le parent adoptif est devenu congolais ;

---

d. crimes de terrorisme, assassinat, meurtre, viol, viol des mineurs et pédophilie ;

e. crimes économiques, blanchiment de capitaux, contrefaçon, fraude fiscale, fraude douanière, corruption, trafic d'armes, trafic de drogue ».

<sup>22</sup> Art. 15 de la loi sur la nationalité

3. l'enfant mineur dont le parent adoptif a recouvré volontairement la nationalité congolaise »<sup>23</sup>.

#### **2.4. De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet du mariage**

Le principe retenu par le législateur congolais est que le mariage n'a aucun effet sur la nationalité. C'est-à-dire, par le mariage on n'acquiert pas de plein droit la nationalité congolaise. La loi prévoit cependant une exception pour qu'un étranger qui est marié à un Congolais acquière la nationalité congolaise. Cet étranger doit remplir certaines conditions de fond.

Les conditions de fond pour obtenir la nationalité congolaise par l'effet du mariage sont prévues à l'article 19 de la loi sur la nationalité. Elles sont au nombre de trois et sont cumulatives :

- *d'abord, l'étranger (ou l'apatride) qui sollicite la nationalité congolaise doit avoir résidé au Congo de façon ininterrompue pendant au moins 7 ans à compter du mariage ;*
- *ensuite, la communauté de vie ne doit avoir cessé entre les époux à la date du dépôt de la demande ;*
- *enfin, le conjoint congolais doit, à la date du dépôt de la demande, avoir conservé sa nationalité.*

Outre ces conditions, cet étranger doit, bien entendu, satisfaire aux conditions générales de l'article 22 de la loi sur la nationalité.

#### **2.5. De l'acquisition de la nationalité congolaise par l'effet de la naissance et de la résidence en République démocratique du Congo : nationalité par le bienfait de la loi**

L'acquisition de la nationalité par l'effet de la naissance sur le territoire congolais et de la résidence pendant une certaine période est une nouveauté dans notre législation. Toutes les législations antérieures ne l'ont pas consacrée. Ce mode d'acquisition de la nationalité ne doit pas être confondu avec la naturalisation. L'individu qui devient congolais par ce mode n'a pas la nationalité d'origine, ce n'est pas non plus un individu naturalisé ; c'est un individu dans une situation spéciale. Il s'agit de l'acquisition de la nationalité congolaise par le bienfait de la loi. Pour acquérir la nationalité congolaise par

---

<sup>23</sup> Art. 17 de la loi sur la nationalité

l'effet de la naissance et de la résidence, la loi pose certaines conditions de fond et de forme.

Tout enfant né en République démocratique du Congo de parents étrangers peut, à partir de l'âge de 18 ans accomplis, acquérir la nationalité congolaise à condition qu'il en manifeste par écrit la volonté et qu'à cette date, il justifie d'une résidence permanente en République démocratique du Congo (art. 21).

L'enfant étranger né sur le territoire congolais et qui y a séjourné de façon permanente doit également satisfaire aux conditions générales de l'article 22 de la loi sur la nationalité.

### **2.6. De l'acquisition de la nationalité suite à l'adjonction d'un territoire : changement de souveraineté**

Ce mode d'acquisition de la nationalité congolaise n'est pas expressément prévu par la loi de 2004 sur la nationalité. Il découle cependant de l'interprétation qu'il faut faire de l'article 214 alinéa 2 de la Constitution qui prévoit que "nulle (...) adjonction du territoire n'est valable sans l'accord du peuple congolais consulté par voie de referendum".

Il va sans dire que lorsqu'une adjonction est acceptée par le peuple congolais consulté, la population du territoire concerné acquiert la nationalité congolaise. Une telle acquisition ne peut être que collective. Il s'agit là, à notre avis, d'une exception qui doit être implicitement admise au principe de l'acquisition individuelle de la nationalité congolaise. En effet, " (...) le changement de nationalité trouve sa justification dans l'intérêt de l'annexant ; celui-ci ne peut normalement accepter que la population du territoire nouvellement acquis conserve son ancienne allégeance ; la prompt assimilation de la population annexée requiert son passage sous l'allégeance de l'Etat annexant. En pratique, le changement de nationalité n'atteindra cependant que les sujets de l'Etat démembré qui ont avec le territoire cédé un lien assez étroit. Le traité de cession déterminera habituellement les modalités du changement de nationalité ainsi que le critère selon lequel s'effectuera ce changement. En outre, la tradition veut que les personnes atteintes par le changement de nationalité aient la faculté d'opter<sup>24</sup>".

---

<sup>24</sup> Sur l'origine de l'option de nationalité en tant qu'institution du droit des gens, voy. J.-L. KUNZ, "L'option de nationalité", in *Recueil des cours*, 1930, I, pp. 111 à 176.

#### **IV. Quelques ambiguïtés et lacunes de la législation congolaise en matière de nationalité**

La législation congolaise en matière de nationalité comporte de nombreuses ambiguïtés et lacunes. En voici quelques-unes.

1. La législation congolaise crée des situations propices à la bi-nationalité et pourtant elle l'interdit. Le *jus sanguinis* reconnu par la législation congolaise est extra-territorial. On est Congolais en raison de la filiation, indépendamment du lieu de sa naissance. Qu'arriverait-il au cas où deux Congolais donnent naissance à un enfant aux Etats-Unis ? En vertu de la filiation, cet enfant est Congolais, mais il est également Américain en raison du lieu de sa naissance. Voilà un cas de bi-nationalité d'origine.

2. Remarquons aussi que, d'après la loi congolaise, l'enfant étranger mineur qui avait acquis la nationalité congolaise par adoption et l'enfant dont les parents ont acquis ou recouvré la nationalité congolaise gardera la nationalité étrangère et congolaise jusqu'à l'année de sa majorité où il pourra opter pour la nationalité congolaise : c'est la nationalité d'acquisition par option. Mais rien n'est dit dans le cas où cet enfant n'aurait pas fait de choix.

3. La loi sur la nationalité congolaise parle souvent des Congolais qui ont renoncé à leur nationalité. Pourtant, il n'existe aucune instance en République démocratique du Congo où l'on peut exprimer cette renonciation à sa nationalité. D'où l'impossibilité pour l'Etat congolais de connaître les Congolais qui ont renoncé à la nationalité congolaise. Aux Etats-Unis, par exemple, la déclaration de renonciation à la nationalité américaine doit être présentée *volontairement et personnellement* au Département d'Etat. Selon l'article 18 du Code rwandais de la nationalité, une personne majeure ayant déjà une autre nationalité ou voulant acquérir la nationalité d'un autre pays tout en voulant renoncer à la nationalité rwandaise, le déclare au Directeur Général de la Direction Générale des Migrations selon les modalités déterminées par arrêté présidentiel<sup>25</sup>.

Comment l'Etat congolais peut-il identifier les citoyens-citoyennes qui ont renoncé à la nationalité congolaise ? Rappelons que, dans certains pays

---

<sup>25</sup> Loi organique n° 30/2008 du 25/07/2008 portant code de la nationalité rwandaise disponible sur [www.migration.gov.rw](http://www.migration.gov.rw)

comme la France, le Canada et la Belgique, la naturalisation n'implique pas nécessairement la renonciation à la nationalité d'origine, comme c'est le cas en République démocratique du Congo.

4. La loi de 2004 exige de l'étranger qui désire acquérir la nationalité congolaise de renoncer au préalable à sa nationalité d'origine. On peut se demander quelle sera la valeur d'une telle renonciation venant du ressortissant d'un pays, comme Israël, qui consacre l'allégeance perpétuelle ou d'un pays comme le Rwanda qui prévoit qu'une renonciation faite par un Rwandais en vue d'acquérir une nationalité étrangère sera sans effet vis-à-vis de la nationalité rwandaise si cette renonciation va l'encontre des lois rwandaises<sup>26</sup>.

5. S'agissant de l'acquisition de la nationalité congolaise par adoption, il n'est pas sans intérêt de se demander si l'enfant mineur étranger adopté par un Congolais doit également, pour acquérir cette nationalité, satisfaire aux conditions générales prévues à l'article 22 de la loi sur la nationalité<sup>27</sup>. A la première lecture et au regard de l'article 25 de la loi sur la nationalité, cette question appelle une réponse négative. En effet, l'article 25 semble trancher cette question lorsqu'il déclare que *“l'enfant âgé de moins de dix-huit ans dont l'un des parents acquiert la nationalité congolaise devient Congolais de plein droit”*.

## **V. Les conflits de nationalité en droit congolais**

L'indépendance des législations nationales en matière de nationalité et leur défaut d'harmonie, joint au phénomène migratoire, donnent souvent lieu à des conflits de nationalité qui peuvent être positifs ou négatifs.

### ***A. Les conflits positifs de nationalité***

Les conflits de nationalité sont dits positifs dans les situations où une personne peut se prévaloir de plusieurs nationalités.

Les enfants des migrants-es Congolais qui naissent sur les territoires étrangers où l'on reconnaît le droit du sol deviennent de fait des binationaux. Soulignons que ces enfants ne renoncent pas à la nationalité congolaise et ils

---

<sup>26</sup> Art. 18 de la loi précitée.

<sup>27</sup> Cet article prévoit des conditions communes d'acquisition de la nationalité congolaise dont notamment être majeur, renoncer à la nationalité étrangère, introduire une requête individuelle...

ne se naturalisent pas, non plus, étrangers. Ils sont nés avec cette double nationalité.

Supposons que des conjoints congolais résidant aux Etats-Unis y donnent naissance à un enfant. Quelle serait la nationalité de cet enfant ? Aux yeux de la loi congolaise, cet enfant est Congolais en vertu du *jus sanguinis* bien qu'il ne soit pas né sur le sol Congolais. Mais, aux yeux de la loi américaine, il est américain par application du *jus soli*.

L'enfant est donc devenu binational, c'est-à-dire Congolais et Américain à la fois.

### ***B. Les conflits négatifs de nationalité***

Il y a conflit négatif de nationalité lorsqu'il résulte du défaut d'harmonie des législations nationales et cela donne naissance à des cas d'apatridie.

Par exemple, si l'Etat A sur le territoire duquel une personne est née, accorde la nationalité uniquement d'après la filiation (*jus sanguinis*), mais les parents de cette personne sont des ressortissants d'un Etat B qui, lui, accorde la nationalité seulement d'après le lieu de la naissance (*jus soli*). Cette personne se retrouverait dans une situation d'apatridie.

## **VI. Dimensions du débat sur la double nationalité en République démocratique du Congo**

Depuis environ deux décennies, la question de la reconnaissance par la République démocratique du Congo de la double nationalité en vue de l'intégration des Congolais ayant changé de nationalité se pose de manière aiguë, tant dans le pays que dans la diaspora congolaise. Ce débat renferme plusieurs dimensions. Effleurons-en quelques-unes.

### ***A. Dimension historique***

À un certain degré, il n'est pas injustifié de faire remonter le débat sur la double nationalité dans les années ayant suivi l'indépendance de la République démocratique du Congo. En effet, après l'accession du pays à l'indépendance, beaucoup de pays africains, dont la République

démocratique du Congo, ont décidé que la double nationalité ne devait pas être autorisée.

Le principe d'exclusion de la double nationalité a trouvé naissance dans les premiers textes légaux sur la nationalité. Ils ont été promulgués dans un contexte post-colonial où les pères de l'indépendance, vivaient dans un environnement hostile. Cette affirmation était impérieuse dans les années 60 à 64 pour des raisons telles que : la peur de la balkanisation du pays avec la sécession du Katanga et du sud-Kasaï en 1960 ; la peur des violences provoquées par les rébellions lumumbistes de l'ouest (Mulele) et de l'est en 1964. Dès lors, la réaffirmation de l'unicité de la nationalité allait de pair avec l'unicité de la nation pour absorber les forces centrifuges à l'intérieur et empêcher les coalitions extérieures.

L'unité et l'exclusivité de la nationalité constituent en réalité deux facettes d'une même règle d'unicité : la première est opposable *ad intra* et la seconde opposable *ad extra*. L'unité de la nationalité congolaise découle de l'unité et de l'indivisibilité de l'État congolais affirmées à l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution. La République Démocratique du Congo n'étant pas une mosaïque d'États, on n'y connaît qu'une seule nationalité congolaise et non une nationalité plurielle. En d'autres termes, il n'existe pas plusieurs nationalités congolaises. On pourrait trouver dans cette règle une prévention contre les velléités sécessionnistes. L'exclusivité interdit au Congolais la détention d'une autre nationalité<sup>28</sup>.

L'unité et l'exclusivité de la nationalité congolaise ont figuré dans tous les textes constitutionnels, de la Constitution de Luluabourg du 1er août 1964 à la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour.

Sans en faire une règle dans une même formule, la Constitution de Luluabourg prévoyait déjà, en ses articles 6 et 7, les principes d'unité et d'exclusivité de la nationalité congolaise. À teneur de l'article 6, alinéa 1, "Il existe une seule nationalité congolaise ". Quant à l'article 7, alinéa 2, il

---

<sup>28</sup> C. YATALA NSOMWE NTAMBWE, *Unicité et exclusivité de la nationalité congolaise à la reconnaissance de la double nationalité*, 2019.



dispose: "Tout congolais qui acquiert volontairement la nationalité d'un autre État perd la nationalité congolaise"<sup>29</sup>.

Les Constitutions antérieures à celle de 2006 n'ont fait qu'unifier par une formule synthétique et dans un seul article deux principes qui existaient déjà dans la Constitution de Luluabourg. Ainsi: l'article 11, alinéa 1, de la Constitution de la République du Zaïre (mise à jour le 27 juin 1988); l'article 8 de l'Acte portant dispositions constitutionnelles relatives à la période de transition du 04 août 1992 (non promulgué); l'article 9 de la Loi n°93-001 du 02 avril 1993 portant acte constitutionnel harmonisé relatif à la période de transition<sup>30</sup>; l'article 12 de la Constitution de la Conférence nationale souveraine de novembre 1992 (jamais promulguée); l'article 8 de l'Acte constitutionnel de la transition du 09 avril 1994<sup>31</sup>; l'article 14 de la Constitution de la transition<sup>32</sup>; l'article 10 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour.

Cependant, depuis la promulgation de la Constitution de Luluabourg, la donne sécuritaire congolaise n'a pas totalement changé; l'agression, l'occupation, le pillage des ressources de la République démocratique du Congo par la coalition militaire rwando-ougandaise (1996 et 1998); accompagnée d'une vague de réfugiés rwandais (plus de 2 millions selon les estimations des ONG) n'ont fait que radicalisé le sentiment de peur et d'insécurité, déjà présent dans la classe politique congolaise toutes tendances confondues.<sup>33</sup>

Il y a donc plusieurs raisons de dissiper cette peur. Actuellement, la diaspora congolaise constitue un atout majeur pour le développement de la République Démocratique du Congo, elle peut jouer un rôle politique, socio-économique, culturel, diplomatique, industriel... Il nous semble que la situation historique et politique qui expliquait la méfiance des Congolais vis-à-vis des étrangers a évolué. Peut-on aujourd'hui encore regarder les migrants congolais ainsi que leurs descendants comme des traîtres et des étrangers ?

---

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> JO, 34e année, n° spécial, avril 1993

<sup>31</sup> Cf. Journal officiel de la République du Zaïre (35e année), n° spécial, avril 1994.

<sup>32</sup> JO, 44ème Année, Numéro Spécial 5 avril 2003

<sup>33</sup> A. NYAGAHEMA, « La réalité sur le nombre des réfugiés Rwandais et leur établissement dans les pays limitrophes depuis 1959 » ; in *collectif*, p. 185.

Le sujet de la double nationalité, et le débat qu'il suscite en République démocratique du Congo, n'ont pas seulement une dimension historique, ils ont également une portée sociale et économique.

### ***B. Dimension socio-économique***

La nation, disait Renant, c'est vouloir vivre collectif, c'est-à-dire une volonté de vivre ensemble, enracinée dans une histoire et des souvenirs communs<sup>34</sup>. Et la Cour internationale de justice dans son arrêt du 06 avril 1955, dans l'*affaire Nottebohm*, précise que la nationalité est un lien juridique ayant à sa base un fait social d'attachement, une solidarité effective d'existence, d'intérêts, de sentiments joints à une réciprocité de droits et de devoirs<sup>35</sup>. S'inspirant des travaux que d'autres juges ont déjà effectués notamment pour résoudre la question de la double nationalité, la Cour évoque différents éléments qui peuvent permettre de caractériser le lien factuel existant entre une personne et l'Etat dont il invoque la nationalité à savoir la résidence habituelle, le centre de ses intérêts, ses liens familiaux, la participation dans la vie publique, l'attachement à un Etat inculqué à ses enfants, etc<sup>36</sup>.

C'est dans cet ordre d'idées que Henry Batifol distingue deux sortes de nationalités : la nationalité de fait et la nationalité de droit. Il a montré comment un individu peut, en fait, appartenir à une nationalité et relever en droit d'une autre.<sup>37</sup>

Les nouvelles habitudes de vie et les nouveaux éléments culturels acquis en terre étrangère donnent souvent une nouvelle image des migrants congolais et de leurs descendants. Ils sont perçus quasiment comme des étrangers. Parfois, ils sont même pointés du doigt comme des « voleurs de job ».

L'on se demande parfois si les migrants-es Congolais qui ont passé 20, 30, 40 ans à l'extérieur ne se sont pas très souvent déconnectés des réalités socioculturelles du pays. Quant à leurs enfants dont la scolarité primaire est faite en terre étrangère, l'on se demande s'ils ont toujours le sentiment d'appartenance au pays d'origine.

---

<sup>34</sup> E. RENANT, *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Conférence, Srbonne 1882, Pef.

<sup>35</sup> *Affaire Nottebohm* (deuxième phase), Arrêt du 6 avril 1955: *C. I. J. Recueil 1955*, p. 23.

<sup>36</sup> Idem, p. 22

<sup>37</sup> H. BATIFOL, *Droit international privé*, t. 1, L.G. D.J., Paris, 1981, p. 59.

En tout cas, force est de constater que certains migrants-es Congolais et leurs descendants s'érigent toujours en de véritables ambassadeurs de la Mère Patrie en terre étrangère. Ils n'ont jamais cessé de clamer, à temps et à contre temps, leurs sentiments d'appartenance au pays d'origine.

La diaspora congolaise, écrit D. MUTAMBAYI wa NTUMBA KATSHINGA, s'est toujours impliquée activement dans la vie économique de la République démocratique du Congo<sup>38</sup>. Faut-il rappeler que ces Congolais-Congolaises de l'extérieur envoient, bon an mal an, plus d'un milliard de dollars à leurs compatriotes restés au pays, sans oublier leurs investissements dans l'immobilier et le commerce.

Eu égard à leur participation à la vie socio-économique du pays, les Congolais d'origine ayant acquis une nationalité étrangère ou ayant changé de nationalité de l'extérieur ressentent leur exclusion comme une injustice.

### ***C. Dimension juridique***

Aux termes de l'article 10 de la Constitution de 2006, *la nationalité congolaise est organisée par une loi organique*. La nationalité est donc une notion éminemment juridique. C'est par sa législation que tout Etat détermine qui sont ses citoyens-citoyennes et qui ne le sont pas. Autoriser, reconnaître ou interdire la double nationalité relève du domaine juridique.

La Constitution dit que *la nationalité congolaise est une et exclusive*. Mais le phénomène migratoire, joint à la contradiction existant entre les lois de différents Etats, engendre souvent des cas de binationalité. Quelle est la nationalité valide pour un individu qui aurait de fait et de droit deux nationalités d'origine ? C'est le cas notamment d'un individu né dans un Etat reconnaissant le droit du sol, *d'un père congolais ou d'une mère congolaise*.

Le débat sur la double nationalité en rapport avec les droits des migrants congolais jouissant d'une autre nationalité ne peut pas esquiver les clauses légales du droit de la nationalité dont la plupart sont ambiguës.

La question de la double nationalité en République démocratique du Congo est très sensible, dirait-on. Mais la loi, une fois promulguée, n'a pas de sensibilité. Elle demeure en vigueur tant qu'elle n'est pas abrogée. Toute reconnaissance par la République démocratique du Congo de la binationalité

---

<sup>38</sup> D. MUTAMBAYI wa NTUMBA KATSHINGA, *op.cit.*

en vue de l'intégration entière de nos compatriotes de l'extérieur dans la vie nationale, entraînera obligatoirement une modification de notre législation en matière de nationalité. La Constitution devra être amendée et de nouvelles lois devront être adoptées.

Est-ce qu'on va limiter la reconnaissance de la binationalité aux migrants congolais et à leurs descendants ou l'étendra-t-on à tout étranger voulant avoir la nationalité congolaise tout en gardant sa nationalité d'origine ? Accordera-t-on au binational les mêmes droits et privilèges reconnus aux Congolais d'origine qui n'ont que la nationalité congolaise ? Un binational pourra-t-il être élu, par exemple, Président de la République ? Pourra-t-on déchoir, dans certains cas, le binational de la citoyenneté congolaise ?

Toutes ces questions, et bien d'autres, devront être prises en compte dans une éventuelle législation reconnaissant la double nationalité en République démocratique du Congo.

#### ***D. Dimension politique***

Le problème de la double nationalité est souvent soulevé en République démocratique du Congo dans des contextes politiques qui ne sont pas favorables à une prise de position sans passion.

Force est, pourtant, de constater que, dans plusieurs institutions de l'Etat, depuis 2006, on retrouve à chaque fois des personnes de la diaspora qui ont acquis préalablement une autre nationalité. Parfois ceux-là même qui fustigent les anciens Congolais ayant changé de nationalité, sont eux-mêmes dotés de cette double nationalité.

L'on se rappellera d'un fait qui a défrayé la chronique en République démocratique du Congo à l'issue des élections de 2006. Un membre de l'Assemblée nationale avait dénoncé le moratoire accordé par le Président de l'Assemblée nationale de l'époque aux députés détenteurs de la double nationalité<sup>39</sup>.

---

<sup>39</sup> On peut lire dans les lignes du site du Journal Congo planète ([www.congoplanete.com](http://www.congoplanete.com)) du 13 février 2017 ce qui suit : “ La plénière de l'Assemblée nationale réunie lundi 12 février 2007 sous la présidence du président Vital Kamerhé, son président, a décidé d'accorder un moratoire de trois mois à toutes les personnes concernées par la double nationalité, pour leur permettre de se déterminer sur la question qui avait soulevé beaucoup de passions chez les politiques congolais. Une motion du député Makila avait,

Récemment lors des élections présidentielles de 2018, la Commission électorale nationale indépendante avait invalidé les candidatures de six candidats dont Marie-Josée Ifoku et Samy Badibanga pour défaut de nationalité d'origine, ce dernier n'ayant pas, selon la même Ceni, recouvré sa nationalité légalement après en avoir changé<sup>40</sup>. Beaucoup de candidats aux élections législatives avaient également vu leurs candidatures écartées à cause de cette question de la nationalité<sup>41</sup>. Plusieurs articles de la Constitution ont été brandis pour faire échec à leur candidature notamment, ceux relatifs à l'interdiction de la double nationalité et aux conditions d'exercice du pouvoir politique.

En 2019, une décision du Directeur général de la Direction Générale des Migrations accorde aux anciens Congolais d'origine ayant acquis une autre nationalité, la possibilité d'obtenir le visa d'entrée à la frontière nationale<sup>42</sup>. Cette loi accorde, certes cet avantage à cette catégorie d'anciens Congolais, mais elle est loin de satisfaire tous les membres de la diaspora congolaise car les clauses constitutionnelles et légales d'exclusion restent et demeurent en vigueur.

Dans la définition même de la nationalité, l'on précise qu'elle est, entre autres, un lien politique unissant un individu à un Etat. Le citoyen fait l'allégeance politique à l'Etat qui lui accorde en retour des droits, notamment la protection diplomatique.

---

lors d'une précédente plénière, demandé la mise en place d'une commission d'enquête tant à l'Assemblée nationale que dans d'autres institutions de la République, afin d'invalidé ou de révoquer tous les contrevenants à la loi. La plénière a néanmoins accepté le principe de mettre sur pied une commission d'enquête, mais qui n'aura d'effet qu'après le moratoire. A ce sujet, une commission spéciale, qui devra comprendre les représentants de tous les groupes parlementaires sera instituée pour proposer le texte d'amendement de la disposition relative à la double nationalité de la loi sur la nationalité votée en novembre 2004''.

<sup>40</sup> Mais le 19 septembre, la Ceni avait rendu publique la liste définitive des 21 candidats à l'élection présidentielle parmi lesquels Ifoku et Badibanga ont été rétablis.

<sup>41</sup> La Commission électorale nationale indépendante avait déclaré 282 des 15.505 candidatures reçues pour les élections législatives fixées au 23 décembre 2019. Treize candidatures ont été rejetées pour détention d'une nationalité étrangère. Parmi eux figurent un ancien ministre de l'environnement Josée Endundo Bononge, l'ancien vice-ministre de l'Energie et Ressources hydrauliques, Willy Mishiki Buhini, le député Olivier Endundo Evele et d'ex-gouverneurs de province Jean Claude Baende Etafe Eliko et Alex Kande Mupomba, qui dirigeait le Kasai central.

<sup>42</sup> Décision du Directeur général de la Direction Générale des Migrations portant n°6/DGM/DG/062/2019 du 16/02/2019.

La dimension politique du débat relatif à l'acceptation ou non par la République démocratique du Congo de la double nationalité découle aussi du fait que seule une volonté politique peut apporter des changements en la matière. Tout le monde peut toujours donner son avis sur la question. Mais seuls les Parlementaires – et l'Exécutif en ce qui le concerne – ont le droit de déclarer qu'il y a lieu d'amender la Constitution et peuvent mettre en branle les procédures rigides et longues de tout éventuel amendement à la Constitution. Et ces gens-là sont tous des hommes politiques.

C'est toujours la politique qui décide du juridique en amont, même si en aval le second contrôle la première.

## **VII. Principaux avantages et inconvénients de la double nationalité pour un congolais et pour la République démocratique du Congo**

La double ou multi- nationalité, tout comme la nationalité unique, ne présente pas que des opportunités. Elle a aussi des inconvénients. Et ce, tant pour le binational Congolais que pour la République démocratique du Congo. Voici quelques avantages et inconvénients de la bi- nationalité.

### ***A. Avantages et inconvénients pour le binational***

Les avantages de la bi- nationalité sont nombreux. Un seul et même individu peut jouir des droits inhérents à la nationalité de deux Etats différents. Il bénéficie des privilèges des nationaux du pays d'accueil sans perdre ceux de son pays d'origine. Ses droits sont donc visiblement et incontestablement accrus.

Le binational a, entre autres, dans les deux pays dont il est le ressortissant :

- a. de grandes possibilités d'emploi,
- b. droit à des régimes d'avantages sociaux, telles les pensions,
- c. la possibilité de posséder de nombreux biens fonciers,
- d. droit de résidence illimitée,
- e. pouvoir passer autant d'années voulues à l'extérieur sans perdre son droit de résidence,

- f. la jouissance de certains droits politiques, bénéficiaire de la protection diplomatique des deux Etats<sup>43</sup>,
- g. etc.

La circulation internationale du binational se trouve aussi facilitée par la possibilité d'obtenir plusieurs passeports et de bénéficier des services de plusieurs consulats.

La bi-nationalité comporte, cependant, pas mal de difficultés. Souvent le binational n'a la jouissance pleine des droits politiques dans aucun des deux Etats. Les Etats réservent généralement leurs plus hautes fonctions politiques (Président et Sénateur, par exemple) à leurs ressortissants d'origine qui ne sont pas soumis à une reconnaissance d'allégeance à une puissance étrangère.

Il se pose également le problème du cumul des obligations. A la qualité du citoyen se rattache le devoir civique, c'est-à-dire l'ensemble des obligations citoyennes dans l'ordre moral, politique, social et économique vis-à-vis de l'Etat et de la Patrie. Le binational pourrait avoir par exemple des obligations fiscales des deux côtés. Multiplication de privilèges, multiplication de charges !

Le service militaire, s'il est encore obligatoire dans les deux Etats, peut constituer une source de difficultés. Ce fait laisse apparaître une autre difficulté de la double nationalité. Au cas où le binational serait lésé dans ses droits dans l'un des deux Etats dont il est le ressortissant, l'autre ne pourra le défendre. Dans pareils cas, il est privé de toute protection diplomatique.<sup>44</sup> En effet, selon un principe fondamental en Droit international, « *nul ne peut se prévaloir de la protection diplomatique d'un Etat à l'encontre d'un autre dont il est également le ressortissant* »<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> Avec toutes les leçons qui peuvent être tirées de l'arrêt C.J.C.E, *Mario Vicente Micheletti and others v Delegacion del Gobierno en Catabria, European Court Reports 1992 I-04239*.

<sup>44</sup> « La protection diplomatique est l'action entreprise par le gouvernement du particulier lésé auprès du gouvernement présumé responsable, pour obtenir la réparation du dommage causé à son ressortissant. Cette intervention de l'Etat implique la prise en charge de la démarche individuelle et sa présentation à l'organe arbitral ou juridictionnel chargé d'en assurer le règlement ». C. ROUSSEAU, *Droit international public*, t. 4, Paris, Sirey, 1983, p. 97.

<sup>45</sup> Voir art. 4 de la Convention de la Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, *Recueil des Traités de la Société des Nations*, Vol. 179, n°4137, p. 89 ; lire également le Préambule de la Convention dans

En cas de conflit entre les deux Etats, le binational ne pourra prendre parti pour l'un sans être considéré comme traître par l'autre...

### ***B. Avantages et inconvénients pour la République démocratique du Congo***

L'autorisation ou la reconnaissance de la double nationalité peut procurer de nombreux avantages à la République démocratique du Congo. Elle lui permettrait, entre autres, de conserver la nationalité de ses ressortissants qui, pour des raisons et dans des circonstances diverses, possèdent une citoyenneté étrangère.

Les nombreux talents que l'Etat compte à l'étranger, notamment en football, pourraient porter non seulement les couleurs du pays d'adoption mais également celles de la République démocratique du Congo, leur pays d'origine.

Les migrants détenant une nationalité étrangère se sentiront aussi plus responsables vis-à-vis de la Mère Patrie et s'impliqueront davantage dans la vie économique, sociale et politique du pays d'origine, n'y étant plus considérés comme des étrangers...

La bi-nationalité peut être, toutefois une source de difficultés pour les Etats. Le citoyen est partagé. Aucun des deux Etats ne peut réclamer toute son activité, tout son dévouement et toute sa fidélité. Le citoyen ne pourra pas toujours défendre sa patrie en cas de guerre, par exemple.

Il y a également problème lorsque les deux Etats entendent soumettre concurremment leur citoyen à des règles normalement compatibles (ou non) mais dont le cumul n'est pas souhaitable. Qu'arrivera-t-il si les deux Etats exigent du binational le service militaire au même âge ?

La double nationalité peut entraver aussi la bonne marche de la diplomatie. En cas de conflits, elle ne profite qu'à l'Etat le plus fort.

En République démocratique du Congo, par exemple, quoique la double nationalité ne soit pas reconnue, il n'est pas rare de rencontrer certaines

---

lequel les rédacteurs de la Convention affirme un souci de commencer une œuvre de codification progressive sur les questions relatives aux conflits de nationalité qui font, à l'époque, objet d'une entente internationale possible (p. 92).



personnes qui font état de leur nationalité congolaise quand des circonstances l'exigent, surtout quand il est question de jouir des avantages réservés aux nationaux. Mais dans les circonstances où la nationalité étrangère sert leurs intérêts, elles en font état. Quand il s'agit, par exemple, d'échapper à la rigueur de la loi congolaise ou d'une situation nationale périlleuse, elles prennent refuge dans leur seconde Patrie<sup>46</sup>.

Enfin, l'Etat, en reconnaissant la bi-nationalité, doit prendre également des mesures juridiques et administratives adéquates pour qu'elle ne soit pas utilisée comme un passeport pour la grande délinquance.

## **CONCLUSION**

Que conclure à l'issue de cette réflexion ? Les développements qui précèdent ont démontré que la limitation de la double nationalité n'a plus guère de sens dans le contexte actuel. Le vieux principe selon lequel il faut éviter la pluralité de nationalités doit être revu à la lumière de la réalité sociale, qui est celle de la mondialisation croissante. Dans une société où les diverses cultures se mélangent de plus en plus, le respect des particularités de chacun doit être au centre des préoccupations.

Dans un contexte qui a changé, la limitation est contraire au principe de l'égalité de traitement. Les règles actuelles, en vertu desquelles une personne perd automatiquement la nationalité congolaise quand elle acquiert volontairement une nationalité étrangère, sont contraires au principe de l'égalité entre le Congolais qui s'installe dans un pays étranger, en acquiert la nationalité et perd sa nationalité congolaise, et l'étranger qui s'installe en République démocratique du Congo, acquiert la nationalité congolaise et peut conserver sa nationalité d'origine, malgré sa renonciation écrite de sa nationalité d'origine. Il y a en effet des pays comme Israël et le Rwanda qui consacrent l'allégeance perpétuelle à l'égard de leurs ressortissants d'origine.

De même, la limitation de la double nationalité prive les Congolais qui vivent à l'étranger de droits souvent essentiels ou utiles. Par exemple, perdre la nationalité congolaise signifie perdre le droit de vote et les droits de premier rang essentiels à la protection diplomatique. Or, bien des gens acquièrent la nationalité étrangère sous la pression de facteurs extérieurs qui peuvent être

---

<sup>46</sup> Voir le cas du ministre provincial de l'Intérieur de Kinshasa Dolly Makambo cité ci-haut au début de cette étude.

de nature culturelle, familiale ou économique et ne choisissent dès lors pas délibérément de renoncer à la nationalité congolaise. De nombreux Congolais qui s'établissent dans certains pays sont obligés d'acquérir la nationalité de ceux-ci pour pouvoir obtenir certains avantages sociaux et autres.

Il y a lieu de noter aussi que la limitation entraîne des complications inutiles pour les nombreux Congolais vivant à l'étranger qui ont contracté des mariages mixtes. S'il est vrai que, dans le cadre des mariages mixtes - de plus en plus nombreux - les époux souhaitent acquérir la nationalité de leurs conjoints, cela ne signifie pas pour autant qu'ils souhaitent nécessairement perdre leur nationalité d'origine. En effet, l'acquisition volontaire de la nationalité du conjoint ne saurait entraîner automatiquement l'obligation de renoncer aux liens que l'on a avec la communauté dans laquelle on a grandi. En d'autres termes, le fait, pour un époux, d'acquérir une nouvelle nationalité ne saurait signifier nécessairement qu'il appartiendra désormais exclusivement, en tant que conjoint, à la communauté culturelle de l'autre. Ce serait en effet contraire à la philosophie qui fonde la société multiculturelle.

Par ailleurs, on peut considérer que garder sa propre nationalité, la nationalité congolaise en l'espèce, constitue une sorte de protection supplémentaire pour le ressortissant congolais qui épouse une personne étrangère. En effet, celui ou celle qui possède le statut de Congolais peut revendiquer les droits qui en découlent, ce qui peut être important, par exemple, en cas de divorce.

Enfin, la limitation de la double nationalité freine l'intégration dans le pays étranger et empêche de préserver un lien reconnu par le droit. Bref, un régime autorisant la double nationalité permettrait non seulement aux intéressés de conserver les droits et les avantages liés à la nationalité congolaise, mais aussi d'exprimer leur sentiment de faire toujours partie de leur pays d'origine.

Cependant pour aboutir à la reconnaissance de la double nationalité au Congo, il y a certains préalables qu'il sied de formuler ici sous forme d'un ensemble de recommandations :

- **Des campagnes d'information et de sensibilisation**

L'on constate qu'une partie de la population n'est pas du tout informée des tenants et aboutissants du débat actuel sur la nationalité en République

démocratique du Congo. C'est pourquoi, *a priori*, elle pense que cette question ne la concerne pas et ne veut conséquemment pas se positionner.

En ce sens, afin de permettre à toute la population de pouvoir participer valablement et sans passion à ce débat qui nous concerne tous, des campagnes d'information et de formation doivent être mises en œuvre à travers les médias - notamment les radios communautaires -, les écoles, les églises, etc.

- **Le renforcement des institutions et de l'arsenal juridique**

Parallèlement à toute éventuelle autorisation ou reconnaissance par la République démocratique du Congo de la double ou multi- nationalité, des mesures juridiques et institutionnelles adéquates doivent être envisagées. A cette fin, un véritable code de nationalité congolaise doit être élaboré en conformité avec les Conventions et usages internationaux et les principes de droits généralement reconnus en matière de nationalité. Toutes les institutions de l'Etat qui interviennent en amont ou en aval dans la gestion de la question de nationalité doivent être aussi consultées.

## **Bibliographie**

### ***A) Textes Juridiques***

- Constitution de la République démocratique du Congo modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52<sup>ème</sup> numéro, numéro spécial, 5 février 2011.
- Constitution de la République du Rwanda du 4 juin 2003 disponible sur [www.rwandabar.org](http://www.rwandabar.org)
- Décision du Directeur général de la Direction Générale des Migrations portant n° 6/DGM/DG/062/2019 du 16/02/2019.
- Loi n° 04/024 du 12 novembre 2004 relative à la nationalité congolaise, JORDC, n° spécial, 2004.
- Loi organique n° 30/2008 du 25/07/2008 portant code de la nationalité rwandaise disponible sur [www.migration.gov.rw](http://www.migration.gov.rw)

### ***B) Autre texte officiel***

- *Allocution de son excellence monsieur Félix-Antoine Tshisekedi Tshilombo, Président de la république démocratique du Congo, Chef*

*de l'état, sur l'Etat de la nation devant le parlement réuni en congrès,*  
Présidence de la République, Cabinet du Chef de l'Etat, Direction de  
la Communication Vendredi, 13 décembre 2019.

### **C) Ouvrages**

- ANONYME, *Nationalité et Apatridie*, UNHCR/Union Interparlementaire, Lausanne, 2005.
- ARDANT, P., *Institutions politiques et droit constitutionnel*, 8<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris, 1996.
- BATIFOL, H. et Lagarde P., *Traité de Droit international privé*, LGDJ, Paris, 1983.
- BATIFOL, H., *Droit international privé*, t. 1, L.G. D.J., Paris, 1981.
- BRONWEN MANBY, *Les lois sur la nationalité en Afrique. Etude comparée*, New York, Open Society Institute, 2009.
- CAMILLE P., *Document conceptuel de plaidoyer du GARR sur les termes : Migration, Nationalité et citoyenneté*, 2006.
- DERRUPE, J., *Droit international privé*, 13<sup>ème</sup> éd. Dalloz, Paris, 1999.
- DJELO EMPENGE, *Droit constitutionnel et Institutions politiques*, Unikin, 1988.
- ETIENNE, E., *La double nationalité dans le cadre de la protection diplomatique*, FDSE, 1994.
- GUILLIEN, R. et VINCENT, J., *Lexique des termes juridiques*, 13<sup>ème</sup> éd. Dalloz, Paris, 2001.
- GUILLIEN, R., *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Paris, 2014.
- MWANZO IDIN AMINYE, E., *Que dit le Code de la famille de la République démocratique du Congo*, Ed. L'Harmattan, Etudes africaines, Série Droit, 2019.
- MWANZO IDIN AMINYE, E., *Droit international privé congolais*, Unikin-Unigom, 2020.
- NYAGAHEMA, A., « La réalité sur le nombre des réfugiés Rwandais et leur établissement dans les pays limitrophes depuis 1959, in *collectif*, p. 185.
- PASCAL-TROUILLOT, E., *Code de lois usuelles*, t. 1&2, Ed. SEMIS inc., Montréal, 1998
- RENANT, E., *Qu'est-ce qu'une nation ?*, Conférence, Sorbonne, Pef, 1882.
- ROUSSEAU, C., *Droit international public*, t. 4, Paris, Sirey, 1983.

- YATALA NSOMWE NTAMBWE C., *Unicité et exclusivité de la nationalité congolaise à la reconnaissance de la double nationalité*, 2019.

**D) Articles des Revues**

- FOMBRUN, O. R., « Nationalité de fait : Nationalité d'origine », in *Le Matin*, 32597, juillet 2006
- JEAN-MARY, K., « La double Nationalité, est-ce vraiment nécessaire ? », in *Le Nouvelliste*, 37438, août 2006
- MOISE, C. ; « La diaspora débarque », éditorial *Le Matin*, 14 juillet 2006
- MURAY PH. *De la citoyennophilie*, *Le Débat*, n° 112, octobre - décembre 2000
- MWANZO IDIN AMINYE, E., «Le divorce mixte en droit international privé congolais'', in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie (Cridhac)* ,15<sup>ème</sup> année n° 033 vol. I, octobre-novembre 2011
- MWANZO IDIN AMINYE E., «Existe-t-il un droit à la nationalité ?'', in *Cahiers Africains des Droits de l'Homme et de la Démocratie (Cridhac)* ,15<sup>ème</sup> année n° 033 vol. I, octobre-novembre 2011
- KUNZ J-L, «L'option de nationalité'', in *Recueil des cours*, 1930, I, pp. 111 à 176.

**E) Sites Web consultés**

- «Diaspora : Les Congolais de l'étranger de plus en plus sollicités dans les événements locaux'' in [www.odiacicongo.com](http://www.odiacicongo.com).
- MUTAMBAYI WA NTUMBA KATSHINGA, «Pourquoi une double nationalité au Congo ?'' In [www.lacellule.be](http://www.lacellule.be) du 15 mars 2007.
- « RD Congo : Plaidoyer pour l'acquisition de la double nationalité'' in <http://afrique.lalibre.be>
- «Les minorités apathies et leur quête de citoyenneté, émanant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) publié en novembre 2017, il y a au moins trios millions de personnes rives de leurs nationalités dans le mondé'', in [www.ouest-france.fr](http://www.ouest-france.fr)
- Droits de l'homme et privation de arbitraire de la nationalité, <http://www.unhchr.ch/Huridoca/Huridoca.nsf/>, consulté le 04 avril 2008.

- La nationalité française, [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger\\_1296/vos-droits-demarches\\_1395/nationalite-francaise\\_5301/index.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger_1296/vos-droits-demarches_1395/nationalite-francaise_5301/index.html), Consulté le 08 avril 2008.
- UFBE, La double nationalité, <http://www.ufbe.be/index.htm>, consulté le 08 avril 2008.
- De la double nationalité, <http://heidifortune.blogspot.com/2008/03/de-la-binationalit.html>.
- [www.congoplenete.com](http://www.congoplenete.com) du 13 février 2017.
- [www.jeuneafrique.com](http://www.jeuneafrique.com), consultée le 2 janvier 2020. “RDC-Double nationalité : Le Bal des hypocrites” par Trésor Kibangula, mis à jour le 20 mai 2018.